



**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS D'AMENAGER  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 23/06/2023 complétée le 31/08/2023 et le 02/10/2023	N° PA 27469 23 A0001
Par : <b>AMEX</b> Demeurant à : <b>3 Rue de la Scierie Les Essarts 76530 Grand-Couronne</b> Représentée par <b>Monsieur ROST Michel</b> Pour : <b>La réalisation d'une opération de lotissement de 8 lots, dont 6 lots à bâtir</b> Sur un terrain sis à : <b>Chemin de la Borde</b> Cadastéré : <b>B1736, B1737, B1738</b>	Destination : Habitation

**LE MAIRE DE PONT DE L'ARCHE**

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée.

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-31.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 17 09 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de l'Eure.

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, dans sa version à jour suite à l'approbation de la modification n°2, par délibération du conseil communautaire n°2023-169 en date du 29 juin 2023, classant le terrain en zone U.

Vu les plans fournis par le demandeur.

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 31/08/2023 consistant à fournir le CERFA corrigé, la PA5 et la PA10.

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 02/10/2023 consistant à fournir la PA10 avec l'intégration de l'avis de l'UDAP de l'Eure dans le règlement écrit.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'UDAP de l'Eure en date du 01/07/2023.

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 02/08/2023.

Vu l'avis favorable avec prescriptions des Services Techniques Communautaires en date du 23/11/2023.

Vu la demande de permis d'aménager présentée par Monsieur Michel ROST, représentant la société AMEX sise au 3 Rue de la Scierie, Les Essarts, 76530 Grand-Couronne en vue de la réalisation d'un lotissement de 8 lots, dont 6 à bâtir, sur un terrain de 5 382 m<sup>2</sup> situé Chemin de la Borde, 27340 Pont-de-l'Arche, cadastré B1736 d'une superficie de 1 794 m<sup>2</sup>, B1737 d'une superficie de 1 794 m<sup>2</sup> et B1738 d'une superficie de 1 794 m<sup>2</sup>.

Considérant que le projet est situé dans le périmètre ou le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé.

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques, ou de ses abords mais qu'il peut y être remédié.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le permis d'aménager est ACCORDE. Il est assorti des prescriptions mentionnées aux articles ci-après :

### ARTICLE 2 :

La surface de plancher maximale autorisée pour les constructions est de 1 800 m<sup>2</sup>.

Les lots à bâtir sont destinés à l'habitation individuelle.

L'opération comprend 6 lots à bâtir de 300 m<sup>2</sup> chacun, un lot pour la voirie et un lot cédé à la commune.

### ARTICLE 3 :

Le nombre et l'affectation des lots ne pourra être modifié sans autorisation préalable.

### ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra respecter strictement l'avis favorable avec prescriptions de l'UDAP de l'Eure ci-annexé et repris ci-dessous.

Les volumes compliqués ou en V, W, Y ou Z (en plan) ne sont pas autorisés. L'architecture traditionnelle normande devra être préservée en restant dans des volumes plus simples soit en rectangle, soit en U, T ou L (en plan).

Les constructions seront Rez-de-Chaussée plus combles (mais pas R+1+C ni R+0,5+C).

Les toitures seront à minima à 45° pour de l'ardoise ou de la tuile à pignon droit (pas de croupe).

Les architectures dites en A (coupe) ne sont pas autorisées.

Les tuiles seront plates de teinte brun vieilli à rouge vieilli. L'ardoise est autorisée et sera à minima à 20 u/m<sup>2</sup> (et non 10 aspect 20).

Les toitures terrasses sont interdites (sauf pour les annexes mesurées).

Les enduits ne seront ni blanc, ni gris, ni noir mais plutôt dans les beiges (clair ou foncé) et ocre léger (mais pas toulousain).

Le bardage bois est autorisé à condition qu'il ne couvre pas l'ensemble des façades.

La bichromie architecturale des façades devra être recherchée.

Les portails et murs seront en adéquation avec l'environnement proche (mais ni noir, ni gris).

Les rives de toiture seront débordantes de 20 cm.

### ARTICLE 5 :

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans le programme et les plans des travaux présentés, ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les avis des différents services consultés susvisés, ci-annexés au présent arrêté, qui devront être strictement respectées.

Lesdits travaux seront exécutés en accord avec les services techniques communautaires et les compagnies concessionnaires intéressées, selon les directives que le lotisseur devra solliciter.

### ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire pourront être accordés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;

c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Transmis en préfecture le

Date de début d'affichage du dépôt : 23.06.2023

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- s'il s'agit d'un permis de démolir, en application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ; soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la date d'affichage en mairie du permis, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la nature du projet et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, la surface du ou des bâtiments à démolir si le projet prévoit des démolitions. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; régies contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant l'achèvement des travaux du lotissement. Les règles d'urbanisme applicables à tout projet de construction sont celles opposables à la date de délivrance de l'arrêté de lotir. Toutefois les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L.442-10, L.442-11 et L.442-13 sont opposables.

**ARTICLE 8 :**

Le permis d'aménager et s'il y a lieu le cahier des charges, fixant les conditions de vente ou de location des lots sont remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse de vente ou de l'acte de vente ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location ; ils doivent leur avoir été communiqué préalablement (article L.443-7 du code de l'urbanisme).

**ARTICLE 9 :**

L'attention des futurs acquéreurs est attirée sur le fait que les constructions à réaliser dans le lotissement seront soumises au paiement de la taxe d'aménagement, aux taux et modalités de versement en vigueur, lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la sous-préfecture des Andelys, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONT DE L'ARCHE, le  
L'Adjoint au Maire  
Léon TAISNE

07 DEC. 2023

**NB :**

1/ Les futurs acquéreurs du terrain à bâtir sont informés que la constatation de l'achèvement des travaux n'emporte pas renonciation des lotis à demander réparation des dommages qui se révéleraient par la suite.

2/ Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux sur la voie publique. Cette demande est à effectuer auprès du service gestionnaire.

3/ La présente autorisation a pour unique objet de se prononcer sur la division du terrain et ne préjuge en aucun cas de la délivrance d'une quelconque autorisation de construire. Tout projet de construction devra respecter l'ensemble des règles en vigueur et obtenir les avis favorables ou les accords des autorités compétentes.

4/ Le pétitionnaire prendra soin de protéger les abords de l'opération. À l'issue des travaux du projet, le pétitionnaire prendra en charge les interventions nécessaires à une réfection des abords impactés.